

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 800-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, également ministre responsable de la région de Montréal de conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de l'île de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'île de Montréal a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Montréal par le décret 1062-94 du 13 juillet 1994 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'île de Montréal a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, également ministre responsable de la région de Montréal ;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soit autorisée à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Montréal 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36650

Gouvernement du Québec

### Décret 882-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la constitution de la Société d'implantation du Centre universitaire de santé McGill inc.

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1482-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Corporation d'hébergement du Québec à imposer des réserves pour fins publiques sur certains immeubles situés dans les villes de Montréal et de Westmount (Cour Glen), plus précisément décrits à ce décret et requis pour la construction des futures installations du Centre universitaire de santé McGill ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement imposé de telles réserves, le 22 décembre 1999, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) ;

ATTENDU QUE la réalisation des nouvelles installations du Centre universitaire de santé McGill est un projet qui, non seulement nécessite un financement important avant la mise en service de ces installations, mais requiert par ailleurs l'interaction coordonnée de plusieurs intervenants intéressés par divers aspects d'un tel projet ;

ATTENDU QUE, aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier universitaire intégré, y compris la réalisation physique de ce dernier, il s'avère opportun de mettre sur pied une entité chargée spécialement d'assurer les travaux de planification et de coordination nécessaires à l'exécution de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une telle entité en personne morale sous l'empire de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et que cette entité agisse à titre de filiale de la Corporation d'hébergement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), la Corporation d'hébergement du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer une filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec détiendra la totalité des actions de cette filiale ;